

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.940 du 3 octobre 2016

A. 216.906/VIII-9817

En cause : **LIBERT** Cédric,
ayant élu domicile chez
M^e Mathieu VELGHE, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5344
Schaerbeek - Evere - Saint-Josse-Ten-Noode,**
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015 par Cédric LIBERT qui demande l'annulation de "la décision de désignation de Madame Catherine DEVOET, en qualité de Comptable spécial de la zone de police locale 5344 prise en date du 12 mars 2015 (notifiée par courrier électronique du 14 juillet 2015) en raison, notamment, de son illégalité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. À la suite de la vacance de l'emploi de comptable spécial de la zone de police 5344, appel aux candidatures est lancé notamment via le site web jobpol.be pour "un contrat de travail à durée déterminée d'un an". La date limite pour le dépôt des candidatures est fixée au 13 janvier 2015.

2. Le requérant fait acte de candidature le 9 janvier 2015.

3. Les candidats ont dans un premier temps pu présenter une épreuve d'aptitudes cognitives et de personnalité, organisée par la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale. Au terme de cette épreuve, quatre candidats, dont le requérant, ont été retenus. Ils ont ensuite été convoqués pour une épreuve écrite et un entretien destiné à évaluer la connaissance des candidats pour l'emploi déclaré vacant.

L'épreuve écrite s'est déroulée le 2 mars 2015, à 14h30 et les entretiens le 3 mars 2015, en matinée.

4. Dans sa requête, le requérant expose qu'entre l'examen écrit du 2 mars 2015 et l'examen oral du lendemain, il "a reçu plusieurs SMS d'une personne anonyme travaillant au sein de la Zone de Police, [dont la] teneur laisse planer un doute sérieux sur l'impartialité du Collège et du jury. La teneur de ces SMS est coulée dans un exploit d'huissier daté du 6 mars 2015".

5. À l'occasion de l'épreuve écrite, prenant la forme d'un examen de quatre questions ayant pour objet la comptabilité locale, corrigé par un expert externe, en l'occurrence Marc VANDERSMISSEN, premier directeur à l'administration de la ville de Bruxelles, les quatre candidats ont obtenu les résultats suivants :

- Catherine DEVOET : 35/40, soit 87,50% ;
- Fatiha EL-AMRI : 33/40, soit 82,50% ;
- le requérant : 33/40, soit 82,50% ;
- Michel GALANT : 25/40, soit 62,50%.

6. L'épreuve orale organisée par la suite a consisté en un entretien entre les candidats et une commission de sélection, composée de trois membres, à savoir le CDP Michel SCHAUWERS, chef de zone ai., le CP Yvan AUSLOOS, directeur du personnel de la zone, et Marc VANDERSMISSEN, assistés par Yvan GENDARME, secrétaire de zone.

À l'issue de ces épreuves, la commission de sélection a établi le classement suivant :

1. Catherine DEVOET;
2. Fatiha EL-AMRI;
3. le requérant;
4. Michel GALANT.

7. Le 12 mars 2015, le collège de police de la partie adverse décide de désigner Catherine DEVOET en qualité de comptable spécial de la zone de police et de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil de police.

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Le requérant en est informé le même jour par un courriel du secrétaire de la zone, rédigé en ces termes :

" (...) J'ai le regret de vous informer que votre candidature pour le poste de Comptable spécial n'a pas été retenue.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au 02/(...).

Nous vous remercions pour l'intérêt porté à notre zone de police.

Salutations distinguées".

8. Par des courriels des 27 mars 2015, 10 avril 2015, 9 juin 2015 et enfin par un courrier recommandé du 10 juillet 2015, le requérant a tenté d'obtenir la motivation ou la délibération afférente à cette désignation.

9. Le 23 mars 2015, le conseil de police désigne Catherine DEVOET en qualité de comptable spécial de la zone de police à partir du 1^{er} avril 2015.

10. Le 14 juillet 2015, la délibération du collège de police du 12 mars 2015 est adressée au requérant par un courriel;

Considérant d'office, quant à la compétence du Conseil d'État, qu'il ressort de l'appel aux candidats que l'emploi litigieux est un emploi contractuel; que si, en vertu de l'article 144 de la Constitution et de l'article 578, 1^o et 7^o, du Code judiciaire, le Conseil d'État est sans pouvoir de juridiction pour se prononcer sur les contestations relatives aux contrats de travail, qu'il s'agisse de leur interprétation, de leur exécution, de leur annulation ou de leur résiliation, il convient toutefois de préciser que lorsque le recrutement d'un agent contractuel s'inscrit, comme en l'espèce, dans le cadre d'une procédure ayant donné lieu à un appel aux candidats ainsi qu'à une procédure de sélection, l'acte unilatéral de retenir une des candidatures constitue un acte détachable du contrat de travail conclu avec le candidat retenu qui est, en tant que tel, soumis au contrôle de légalité exercé par le Conseil d'État; que le Conseil d'État est par conséquent compétent pour connaître du présent recours;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que la proposition de désignation attaquée ne constitue qu'un acte préparatoire de la désignation finale adoptée par le conseil de police le 23 mars 2015, seule autorité compétente pour procéder à la désignation des comptables spéciaux en vertu de l'article 30 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Considérant que si l'acte attaqué constitue effectivement un acte purement préparatoire puisqu'il s'agit d'une proposition de désignation formulée à l'attention du conseil de police, seule autorité compétente pour procéder à la désignation définitive, il y a lieu de relever qu'en l'espèce, ce n'est qu'après pas moins de quatre rappels que le requérant a reçu notification de l'acte attaqué, identifié dans le courriel de transmis du 14 juillet 2015 de la partie adverse comme étant "la décision relative au classement des candidats ainsi que la délibération relative à la désignation du comptable spécial de la zone de police"; que si l'acte attaqué indique certes que le collège de police décide de "mettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil de police", la partie adverse n'a toutefois jamais communiqué la délibération du conseil de police du 23 mars 2015 au requérant et lui a même indiqué que la désignation litigieuse avait bien été opérée dès le 12 mars 2015, puisqu'à cette date, le secrétaire de la zone lui a précisé qu'il avait "le regret de [l'] informer que [sa] candidature pour le poste de comptable spécial n'a pas été retenue" et qu'il le remerciait "pour l'intérêt porté à [leur] zone de police"; que le

requérant, ignorant à ce moment l'existence de la décision du conseil de police, était fondé à entreprendre cette proposition qui lui faisait grief en étant présentée par la partie adverse comme lui retirant toute perspective de nomination; que la décision du conseil de police du 23 mars 2015 n'a été connue du requérant qu'au moment du dépôt du mémoire en réponse et du dossier administratif; qu'il a expressément étendu l'objet de son recours à cette décision dans son mémoire en réplique; que compte tenu de ces circonstances propres à l'espèce, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du conseil de police du 23 mars 2015;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 35, § 1^{er}, a), des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, qui sont d'ordre public, la partie adverse constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et qui est dès lors soumis au même régime linguistique que les services locaux bruxellois; qu'il résulte de l'article 21, §§ 2, 4 et 5, desdites lois coordonnées, qu'avant toute désignation dans ces services, le candidat doit toujours réussir une épreuve écrite ou informatisée portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, à laquelle s'ajoute le cas échéant un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de celle-ci quand la fonction rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale complémentaire attestant de sa connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, appropriée à l'exercice de la fonction à exercer, si celle-ci met son titulaire en contact avec le public; que ces différentes épreuves de connaissance de l'autre langue doivent être réussies avant toute désignation du candidat;

qu'en l'espèce, l'appel aux candidats rappelle, sous le titre des "conditions spécifiques relatives à cette fonction" que, outre la condition de diplôme, les candidats doivent "être bilingue[s] fr/nl (titulaire du brevet SELOR niveau 1 ou brevet correspondant à la connaissance suffisante de l'autre langue dans les administrations locales : art. 8 et art. 9, §1^{er}, connaissance suffisante ou art. 12)"; que les différentes candidatures introduites, à l'exception de celle de la candidate retenue par l'acte attaqué, évoquent cette question ou joignent les attestations adéquates; qu'invitée à préciser, et le cas échéant à établir, le bilinguisme de la personne désignée par l'acte attaqué, la partie adverse a, par un courriel du 28 septembre 2016, répondu que "M^{me} DEVOET a présenté l'épreuve écrite mais pas encore l'épreuve orale, et qu'elle n'est donc pas actuellement en possession du brevet SELOR relatif aux connaissances linguistiques en lien avec la fonction de comptable spécial"; qu'il suit de ce constat qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, la personne qu'il désigne à la fonction litigieuse ne remplissait pas les conditions de connaissance linguistique

imposées par les lois coordonnées précitées et le profil de fonction; que le moyen soulevé d'office de la violation desdites lois est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil de police de la zone 5344 du 23 mars 2015 désignant Catherine DEVOET en qualité de comptable spécial de ladite zone.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.